

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07136

Ordonnance du 4 juin 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2007 sous le n° 07136, présentée par M. X, élisant domicile à Thio (98829), M X demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 23 mai 2007 du maire de la commune de Thio lui refusant le détachement auprès de la commune ;

Il fait valoir qu'il est responsable du centre de secours communal bénéficiaire d'un contrat de travail prolongé par un troisième avenant jusqu'à la date de son détachement, que la décision du maire refusant de le recruter en position de détachement le prive de tout revenu à compter du 31 mai 2007, date de fin de son contrat de travail, et préjudicie ainsi gravement et immédiatement à sa situation, qu'il y a urgence à suspendre la décision en cause, que les moyens présentés à l'appui de sa requête au fond sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte en cause ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er juin 2007 présenté pour la commune de Thio et tendant à ce que le juge des référés administratifs se déclare incompétent et à la condamnation de M. X au paiement de la somme de 120.000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie;

Vu la requête numéro 07135 enregistrée le 28 mai 2007 par laquelle M. X demande l'annulation de la décision en date du 23 mai 2007 du maire de la commune de Thio

Vu la décision en date du 6 septembre 2006, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bonal, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. X,
- la commune de Thio,
- l'Etat, observateur,
- la Nouvelle Calédonie, observateur,

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 juin 2007 à 7h30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Jean-Marie BONAL, juge des référés ;
- les observations de M. X, de Me Bouquet pour la commune de Thio et de Mlle Y, représentant l'Etat,

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 8h20, la clôture de l'instruction ; Sur la compétence du juge des référés administratifs :

Considérant que, par sa requête, M. X, sergent sapeur pompier titulaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes, en disponibilité pour servir comme contractuel auprès de la commune de Thio demande la suspension de la mesure par laquelle le maire a refusé son détachement auprès de la commune, que ce différend se place non dans le cadre de l'exécution du contrat de travail entre l'intéressé et le cocontractant, mais dans celui de sa situation de fonctionnaire, qu'ainsi la juridiction administrative est compétente pour en connaître,

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que, comme il a été dit, M. X, fonctionnaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes, recruté par le maire de la commune de Thio en qualité de contractuel comme responsable du service de secours communal jusqu'au 31 mai 2007, a été informé par courrier du maire de la commune de Thio en date du 23 mai 2007 que ce dernier était défavorable à son détachement auprès de la commune, lettre qui constitue l'acte dont M. X demande la suspension ;

Considérant que cette décision tend à mettre brutalement fin au dernier moment à une procédure engagée depuis de longs mois de recrutement de M. X par la voie du détachement, que même si l'intéressé fonctionnaire peut à l'issue de sa disponibilité retrouver son emploi dans les Alpes Maritimes, ce n'est qu'au terme d'une procédure impliquant un retour sur la métropole et une période sans traitement dans l'attente d'une régularisation, qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'agent a la charge d'une famille et un revenu modeste, que M. X apporte ainsi la preuve que le refus de détachement lui créerait une situation d'urgence telle que la décision attaquée porterait un préjudice suffisamment grave et immédiat à sa situation, qu'ainsi M. X justifie de l'existence d'une situation d'urgence;

Considérant en outre, qu'en l'état sommaire de l'instruction, si le maire de la commune de Thio n'est nullement tenu d'accéder à la demande de détachement présentée par M. X, il ne peut le faire qu'à la suite d'une procédure régulière, que le requérant fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, qu'il y a lieu, dès lors, de suspendre la décision en cause en tant qu'elle rejette la demande de détachement ;

Sur les conclusions de la commune de Thio tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que M. X n'étant pas la partie perdante il y a lieu de rejeter la demande de la commune de Thio tendant à sa condamnation au versement de la somme de 120 000 F.CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,

ORDONNE:

Article 1er : La décision en date du 23 mai 2007 du maire de la commune de Thio est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Thio au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.